RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 7 mars 2008

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment I 567 et de certains de ses éléments dignes d'intérêt, sis sur la parcelle n° 7726, fe 28, du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la requête de la Société d'Art Public (SAP) (devenue Patrimoine suisse), du 13 octobre 2006, sollicitant l'inscription à l'inventaire des décors intérieurs situés dans les bâtiments n° I 567 et n° I 673, sis sur la parcelle n° 7726, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu la décision du département des constructions et des technologie de l'information (ci-après : le département), du 30 novembre 2006, d'ouvrir une procédure y relative et de confier un mandat d'étude à une historienne de l'art, en vue de déterminer la pertinence d'une mesure de protection portant sur les décors susvisés;

vu la consultation des propriétaires, par courrier du même jour;

vu la visite des lieux, en date du 18 janvier 2007, par une délégation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), des représentants du département et des milieux spécialisés de la protection du patrimoine;

vu le rapport établi à la suite de cette visite, en janvier 2007, recommandant l'inscription à l'inventaire desdits bâtiments;

vu l'accord des propriétaires, reçu au département le 2 mai 2007;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 17 octobre 2007, favorable à l'inscription à l'inventaire des deux bâtiments précités, des décors des anciens salons situés dans ces bâtiments, ainsi que de la parcelle n° 7726;

vu le préavis de la CMNS, du 14 novembre 2007, également favorable à cette mesure de protection et, tout particulièrement, en tant que celle-ci vise les salons, le hall d'entrée, le dispositif de portes vitrées, ainsi que la cage d'escalier;

considérant, en ce qui concerne les bâtiments visés par le demande de protection et sur la base de constatations opérées sur place, qu'il se justifie de ne prendre en considération que le bâtiment n° I 567, qui seul présente un caractère digne d'intérêt, ce qui n'est pas le cas du bâtiment n° I 673;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment I 567, ses salons du 1er étage, son hall d'entrée, son dispositif de portes vitrées et sa cage d'escalier, sis sur la parcelle n° 7726, feuille 28, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention particulière au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

Mark MULLER

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE

Extrait du plan du Registre Foncier : 28
Parcelle n° : 7726
Echelle 1 : 250
Commune : **Genève-Cité**

N

Date: 30.10.2006 No: 3454 Emoluments: 60.- Reproduction réservée

500075
1565
117600
1300
5019
7726
1261
4929
1262
82
dp7697
1566
5020
24
1301
117575
4930
dp7618
rue de la Corraterie
1567
6613
1265
19
1271
1272
5021
1302
26
5
4933
1270
4
117550
117560
dp7648
21
6
1673
28
rue de la Teitasse
4935
1274
117525
1304
1276
5022
1275
4936
dp7267
391
500050
500075